

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1963)

Rubrik: Avril 1963

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 avril
1963

**Ordonnance
du 17 décembre 1948 concernant le service médical
scolaire pour les apprentis des écoles professionnelles
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

L'art. 9 de l'ordonnance du 17 décembre 1948 est modifié et complété comme suit:

1. ¹ Art. 9. Le médecin scolaire a droit à une indemnité de fr. 7.– par élève examiné, à la charge de la communauté scolaire professionnelle ou de l'école professionnelle.

² Pour les mesures plus approfondies de prévention contre la tuberculose (réaction à la tuberculine et vaccination au BCG), le médecin scolaire dresse facture au Centre de prophylaxie anti-tuberculeuse.

³ Pour les visites extraordinaires et rapports demandés par l'autorité scolaire, une indemnité équitable est convenue de cas en cas.

⁴ La commune siège de l'école règle, d'entente avec l'école professionnelle concernée, le décompte avec le médecin scolaire, ainsi que la perception des contributions dues pour les élèves examinés domiciliés dans d'autres communes; cette participation aux frais peut être incluse dans la contribution ordinaire que les communes de l'extérieur sont appelées à verser aux écoles professionnelles.

5 avril
1963

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} juin 1963.

Berne, 5 avril 1963.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:
H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

Règlement
du 30 juillet 1912 concernant les indemnités de
déplacement des agents de la police cantonale
(Abrogation)

9 avril
1963

L'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'applique en principe également au corps de police. Le règlement du 30 juillet 1912 concernant les indemnités de déplacement des agents de la police cantonale est ainsi devenu caduc.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

1. Le règlement du 30 juillet 1912 concernant les indemnités de déplacement des agents de la police cantonale est abrogé.
2. Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 avril 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Tschumi

Le chancelier:
Hof

19 avril
1963

**Ordonnance
concernant les allocations pour enfants
aux salariés étrangers**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de la loi cantonale du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés modifiée par la loi du 10 février 1963,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Ayants droit

Article premier. ¹ Les salariés étrangers ont droit à l'allocation légale pour leurs enfants légitimes ou adoptés âgés de moins de 15 ans vivant hors de Suisse. La légitimité et l'adoption doivent être reconnues en Suisse.

² Le salarié doit apporter la preuve des faits fondant son droit à l'allocation. Celle-ci ne sera versée que sur présentation des pièces justificatives requises.

Paiement
à double
prohibé

Art. 2. ¹ La femme, dont le mari a droit aux allocations sur la base d'une législation étrangère, ne peut revendiquer les prestations de la présente loi.

² Le droit aux allocations pour les enfants de parents divorcés ou séparés judiciairement appartient au parent qui a la garde des enfants.

Art. 3. Les caisses d'allocations familiales adapteront, si nécessaire, aux nouvelles dispositions légales les statuts et règlements sur la base desquels le Conseil-exécutif les a reconnues. Les employeurs dispensés par le Conseil-exécutif de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en vertu des art. 5 et 6 de la loi procéderont, au besoin, aux adaptations correspondantes.

19 avril
1963
Adaptation
des statuts
et règlements

Art. 4. ¹ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés et l'ordonnance d'exécution y relative du 28 avril 1961 sont applicables.

Dispositions
applicables

² Les salariés étrangers habitant la Suisse avec leurs enfants sont assujettis sans restriction de droits et obligations à la loi du 5 mars 1961.

Art. 5. La modification de la loi du 10 février 1963 et la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Entrée
en vigueur

Berne, 19 avril 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

30 avril
1963

**Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1962
sur le cinéma**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 20 de la loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma, et au sens d'une solution transitoire jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi cantonale sur les spectacles cinématographiques,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. Compétence

Première instance

Article premier.¹ La Direction cantonale de la police statue en première instance:

- a) sur les demandes d'autorisation en vue de l'ouverture ou de la transformation d'une entreprise de projection de films;
- b) sur le retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploiter une entreprise de projection de films selon l'art. 18 de la loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma.

² Avant de statuer, la Direction de la police peut demander l'avis d'autres directions ou ordonner un rapport d'experts.

Instance de retours

Art. 2. Le Conseil-exécutif statue sur les plaintes portées contre les décisions prises par la Direction de la police.

Art. 3. Un fonctionnaire appelé à statuer, ou à prendre une part déterminante à une décision, est tenu de se désister, s'il existe une cause d'incapacité ou de récusation selon le code de procédure civile.

30 avril
1963
Incapacité

II. Procédure

A. Octroi de l'autorisation

Art. 4. ¹ Les demandes d'autorisation en vue de l'ouverture ou de la transformation d'une entreprise de projection de films seront adressées au Conseil communal de la commune où l'entreprise est projetée.

Dépôt de la demande

² Lorsqu'il s'agit d'une entreprise ambulante, la demande sera adressée au Conseil communal du domicile de l'exploitant de l'entreprise. Si ce domicile est situé hors du canton, la demande sera adressée à la Direction de la police du canton de Berne.

³ La demande sera établie en trois exemplaires et remise en même temps que la demande du permis de bâtir, si un tel permis est requis. D'autres exemplaires pourront être exigés, si cela est nécessaire.

⁴ L'autorité communale informera sans délai la Direction cantonale de la police du dépôt de la demande.

Art. 5. La demande contiendra:

Contenu de la demande

- a) les indications concernant le nom, le domicile et la désignation exacte de l'exploitant de l'entreprise et du gérant de celle-ci. Si l'exploitant de l'entreprise est une personne morale, une société ou une communauté de personnes, on fournira les indications nécessaires sur les personnes participant de façon déterminante au capital, ainsi que sur les membres de l'administration et de la direction de l'entreprise;

30 avril
1963

- b) les conclusions;
- c) s'il s'agit de la construction ou de la transformation d'un cinéma: les plans de construction et d'aménagement, permettant de constater la situation de l'immeuble, ainsi que le nombre et la disposition des places assises;
- d) les indications concernant l'origine et la composition du capital d'exploitation, y compris les moyens propres;
- e) un budget d'exploitation;
- f) la justification des conclusions;
- g) les moyens de preuve quant aux faits justifiant les conclusions;
- h) l'état numéroté des pièces annexes;
- i) la date et la signature de l'auteur de la demande.

Publication
de la
demande

Art. 6. ¹ L'autorité communale compétente publiera la demande sans délai et aux frais du requérant, une fois dans la Feuille officielle du canton de Berne, et deux fois dans des numéros subséquents de la feuille d'avis officielle de la commune en cause, avec indication du délai d'opposition. Là où n'existe pas de feuille d'avis officielle, la demande, selon l'usage en cours dans la localité, sera annoncée ou affichée publiquement, et insérée dans la Feuille officielle du canton de Berne, avec indication du délai d'opposition.

² S'il existe aussi une demande de permis de bâtir, les deux demandes seront publiées en même temps.

³ La demande et les pièces annexes seront déposées au secrétariat communal ou à toute autre place officielle désignée par le Conseil communal, à la disposition des ayants droit à former opposition. L'art. 13 demeure réservé.

Droit
de former
opposition

Art. 7. Les intéressés et les associations cinématographiques professionnelles ont le droit de former opposition contre la de-

mande dans les trente jours suivant la dernière publication officielle.

30 avril
1963

Art. 8. ¹ L'opposition contiendra:

Contenu de
l'opposition

- a) les conclusions;
- b) les objections contre l'octroi de l'autorisation;
- c) les moyens de preuve quant aux faits justifiant les objections;
- d) l'état numéroté des pièces annexes;
- e) la date et la signature de l'opposant.

² L'opposition sera déposée en trois exemplaires.

Art. 9. Le Conseil communal transmettra au préfet, au plus tard trente jours après l'expiration du délai pour former opposition, la demande et les oppositions éventuelles, avec son rapport et ses propositions. Le préfet fera parvenir le dossier avec son préavis dans le même délai à la Direction cantonale de la police.

Transmission
de la
demande
et des
oppositions

Art. 10. La Direction cantonale de la police ordonnera d'office toutes les mesures nécessaires à établir les faits. Elle est en particulier autorisée:

Fixation
de l'état des
faits

- a) à exiger pièces et justifications complémentaires de l'exploitant de l'entreprise et des opposants;
- b) à entendre l'exploitant de l'entreprise et les opposants;
- c) à prendre connaissance de la comptabilité de l'exploitant de l'entreprise;
- d) à procéder à des inspections;
- e) à requérir des rapports d'experts;
- f) à charger les autorités cantonales et communales compétentes de procéder aux constatations nécessaires.

30 avril
1963
Apports
de preuves

Art. 11. ¹ Les preuves offertes par les intéressés seront admises si elles sont aptes à élucider l'état de faits et si leur admission n'entraîne pas une dépense disproportionnée.

² Il peut être renoncé à l'administration des preuves, quand l'intéressé à cette administration n'a pas respecté le délai qui lui avait été fixé par écrit, sous commination des suites légales en cas de défaut, pour désigner ses moyens de preuve.

³ Si l'administration des preuves offertes risque d'entraîner des frais importants, elle peut être subordonnée à la garantie de ces frais par le requérant.

Participation
des
intéressés

Art. 12. ¹ Le requérant et les opposants participeront à la fixation de l'état des faits:

- a) s'ils ont déposé des conclusions;
- b) si une obligation de renseigner leur incombe.

² Si le requérant ou l'opposant néglige une participation que l'on peut exiger de lui et qui serait nécessaire à la fixation de l'état des faits, la Direction de la police est autorisée à ne pas entrer en matière sur les demandes et propositions en question.

Prise de
connaissance
du dossier

Art. 13. ¹ Les parties ont le droit de consulter le dossier.

² Ce droit peut, à titre exceptionnel, être refusé en vue de la sauvegarde d'intérêts publics importants ou d'intérêts privés légitimes. Seules les pièces devant être tenues secrètes peuvent être soustraites à la vue des parties. Le contenu essentiel d'une pièce dont l'examen est refusé sera cependant communiqué à l'intéressé dans la mesure où la chose peut se faire sans porter atteinte aux intérêts en cause; si cette communication est donnée verbalement, il en sera fait mention dans un procès-verbal.

Examen des
allégations
des
intéressés

Art. 14. La Direction de la police examinera toutes les allégations des intéressés. Cependant, elle peut ne pas tenir compte

de déclarations quant aux faits, lorsqu'un intéressé, engagé par écrit sous commination des suites du défaut à se prononcer dans une affaire, a négligé de le faire dans le délai imparti.

30 avril
1963

B. Surveillance

Art. 15. ¹ La Direction de la police peut s'assurer en tout temps que subsistent les conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée, ou que l'exploitant d'une entreprise de projection de films remplit les obligations qui lui ont été imposées pour l'octroi d'une autorisation (art. 18 et 19 de la loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma). La Direction de la police, ou tout office désigné par elle à cet effet, a les pouvoirs suivants:

- a) visiter les locaux professionnels de l'exploitant d'une entreprise de projection de films;
- b) compulser tous les papiers d'affaires de l'exploitant d'une entreprise de projection de films, en particulier exiger tout renseignement concernant l'origine et la composition du capital d'exploitation, y compris les moyens propres;
- c) recueillir des rapports de police au sujet du comportement professionnel de l'exploitant d'une entreprise de projection de films;
- d) exiger des extraits de registres officiels concernant l'exploitant d'une entreprise de projection de films, ou concernant des membres de l'administration ou de la gestion de cette entreprise.

² Ces pouvoirs de la Direction de la police ne libèrent pas l'exploitant d'une entreprise de projection de films d'en suspendre l'exploitation, et le cas échéant de demander une nouvelle autorisation, si les conditions pour la continuation de l'entreprise n'existent plus.

30 avril
1963*C. Retrait de l'autorisation*

Art. 16. ¹ Si la Direction de la police constate que les conditions légales pour continuer l'exploitation d'une entreprise de projection de films ne sont plus réalisées, ou si l'exploitant refuse une information qu'il a l'obligation de donner, elle peut retirer l'autorisation définitivement ou temporairement. Avant ce retrait, elle peut fixer un délai convenable à l'exploitant pour rétablir l'état de droit.

² L'exploitant, les autres intéressés et les associations cinématographiques professionnelles seront entendus avant le retrait de l'autorisation. Les art. 10 à 14 sont applicables par analogie.

*D. Décision*Conditions
et charges

Art. 17. L'autorisation peut être subordonnée à des conditions et charges dans le cadre du droit fédéral.

Publication

Art. 18. ¹ La Direction de la police rend sa décision sur la base du dossier, sans débat contradictoire.

² La décision sera motivée et notifiée par écrit aux parties. Il sera fait mention du droit de recours leur appartenant, avec indication du délai de recours et de l'autorité compétente à le recevoir.

³ Le dispositif, y compris les moyens de droit, sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Rapport avec
le permis
de bâtir

Art. 19. Il est interdit de commencer les travaux de construction ou de transformation des parties de bâtiments nécessaires à l'exploitation avant que soit accordée l'autorisation d'ouverture ou de transformation d'une entreprise de projection de films.

*E. Moyens de droit*30 avril
1963Plainte au
Conseil-
exécutif

Art. 20. ¹ Les intéressés et les associations cinématographiques professionnelles peuvent recourir au Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de la police dans les trente jours à dater de la publication de cette décision dans la Feuille officielle du canton, ou à dater de la notification de la décision motivée. Le droit de recours s'éteint si l'intéressé, ou l'association, n'a pas pris part à la procédure devant la Direction de police, lors même qu'il ait connu avant l'expiration du délai de recours les faits et moyens de preuve qu'il invoque, ou qu'il aurait dû les connaître et les utiliser avec la diligence appropriée.

² Une expédition écrite de la décision sera adressée sur demande aux personnes ayant droit de recours et n'ayant pas participé à la procédure devant la Direction de la police.

³ La procédure de recours est réglée par les dispositions de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative. Une expédition écrite de la décision du Conseil-exécutif sera adressée sur demande aux intéressés et aux associations cinématographiques professionnelles qui ont participé à la procédure antérieure et n'ont pas formé recours. Une expédition sera adressée sans frais au Département fédéral de l'intérieur. L'art. 18, al. 3, est applicable par analogie à la publication de la décision du Conseil-exécutif.

Art. 21. Les décisions du Conseil-exécutif peuvent être portées par voie de recours, en conformité des dispositions du droit fédéral, devant la commission fédérale de recours en matière de cinéma.

Recours à la
commission
fédérale
de recours*F. Frais de procédure*

Art. 22. Si la demande est accordée ou l'autorisation retirée, les frais de procédure sont mis à la charge du requérant ou de

30 avril
1963 l'exploitant, pour autant que ces frais n'aient pas été causés par des requêtes de tierces personnes. En ce qui concerne ces frais, les art. 86 à 89 de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative sont applicables par analogie.

III. Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 23. L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1963.

Publication

Art. 24. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 30 avril 1963.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof